

N° d'ordre 1208

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 1553
Date du prononcé
9 octobre 2015
Numéro du rôle
2014/AL/196
En cause de :
BOONEN S.A. C/ ONSS

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Cour du travail de Liège

Division Liège

sixième chambre

Arrêt

* SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS – avis rectificatif de l'assiette des cotisations sociales – loi sur la motivation formelle des actes administratifs – entreprise de taxis – temps de travail des chauffeurs incluant les temps d'attente – évaluation des temps de pause correspondant à une évaluation forfaitaire de 24 % du temps de présence des chauffeurs : arrêté royal du 14 juillet 1971 – suspension du cours des intérêts : dépassement du délai raisonnable.

Appel du jugement du 6 janvier 2014 de la 6^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège (R.G.n° 413.767).

COVER 01-00000248042-0001-0026-01-01-1



EN CAUSE DE :

La S.A. BOONEN, dont le siège social est établi à 4141 LOUVEIGNE (SPRIMONT), Place du Village 3,
partie appelante, comparaisant par Maître José MAUSEN, avocat à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin, 20

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée, comparaisant par Maître Luc-Pierre MARECHAL, avocat à 4000 LIEGE, Bd Jules de Laminne, 1

•
• •

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Il ne ressort d'aucun des dossiers produits aux débats que le jugement dont appel prononcé le 6 janvier 2014 aurait été signifié, de sorte que l'appel introduit par requête déposée le 2 avril 2014, régulier en la forme, doit être déclaré recevable.

II. L'OBJET DU LITIGE – EN SYNTHÈSE.

1. **La S.A. BOONEN** (ci-après : « l'appelante » ou « la société B ») exploite une société de taxis qui occupait, à l'époque des faits, 47 chauffeurs.
2. Suite à une enquête de la Direction générale des services d'inspection de **L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE** (ci-après : « l'intimé » ou « l'ONSS » ou encore « l'Office ») diligentée en exécution des devoirs prescrits par l'Auditorat du travail de Liège, a été établi, le 10 juin 2002, un état rectificatif de l'assiette des cotisations sociales dont la société B est redevable dans le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés à hauteur d'un montant principal initialement fixé à hauteur de 71.925,02 €.

Cet avis rectificatif couvre la période comprise entre le 1^{er} et le 4^{ème} trimestre 1999 et porte la mention : « rectification suite à la visite de notre contrôleur et à la demande de l'Auditeur du travail de Liège. »



3. La société B conteste cette rectification de l'assiette des cotisations sociales et oppose à cet effet quatre moyens, les deux premiers, invoqués à titre principal, soulevant la nullité de l'avis rectificatif litigieux, le troisième, invoqué à titre subsidiaire, son absence de fondement légal et, enfin, à titre infiniment subsidiaire, le quatrième et dernier postulant la suspension du cours des intérêts de retard en raison du dépassement du délai raisonnable.
- 3.1. Le premier moyen est tiré de l'absence de motivation formelle, conforme à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'avis rectificatif précité, dont le conseil de l'appelante soutient qu'il s'agit d'un acte administratif soumis à l'application de ladite loi dans la mesure où il est assorti d'effets juridiques immédiats pesant sur son destinataire, position que conteste l'Office en se référant à la jurisprudence de la Cour de cassation.
- 3.2. Est ensuite fait grief à l'Office d'avoir fait usage, lors de l'établissement de cet avis rectificatif, de données résultant de l'information pénale diligentée par l'Auditorat sans qu'ait été préalablement délivrée l'autorisation requise en vertu de l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, cette absence d'autorisation entraînant également la nullité de l'avis rectificatif litigieux.
- 3.3. Pour ce qui est cette fois du fondement des rectifications opérées, qui ont été effectuées par l'Office en application de l'arrêté royal du 14 juillet 1971 relatif à la durée du travail du personnel roulant occupé dans les entreprises de taxis et de taxis-camionnettes, qui repose sur une évaluation forfaitaire des temps de pause des chauffeurs correspondant à un maximum de 24 % de leur temps de présence au service de leur employeur, la société B soutient que la méthode de calcul adoptée par le service d'inspection repose en réalité sur une confusion entre le temps de travail et la rémunération alors que seule celle-ci constitue l'assiette des cotisations.
- Il est également fait grief à l'ONSS de n'avoir pas procédé à un examen individuel des prestations de chacun des 47 chauffeurs, mais d'avoir extrapolé les constatations faites à partir de l'analyse des feuilles de route de seulement 8 d'entre eux.
4. Enfin, la partie appelante plaide qu'elle ne pourrait être tenue aux intérêts de retard calculés par l'Office depuis la date de notification de l'avis rectificatif, alors qu'elle a saisi le tribunal du travail en octobre 2002 pour en contester la légalité et le bien-fondé et qu'elle ne peut être en aucune manière considérée comme responsable du délai anormalement long qui s'est écoulé depuis lors.

Telle est, très sommairement exposée ci-dessus, la teneur du débat qui oppose les parties, dont il convient à présent d'aborder le contexte factuel avant d'examiner le détail de l'argumentation de l'appelante.



III. LES FAITS ET ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE.

1. Le rapport d'inspection à l'origine de l'avis rectificatif litigieux a été dressé le 25 septembre 2001 par un contrôleur social de la Direction générale des services d'inspection de l'ONSS dans le cadre d'une information pénale entamée le 20 décembre 1999 à l'initiative de l'Auditorat du travail.

Cette enquête a été axée sur le contrôle des prestations des chauffeurs de taxis de la société B., dont les feuilles de route couvrant leurs prestations de janvier à novembre 1999 ont été intégralement saisies et analysées.

Les données résultant de cette analyse ont été confrontées à l'application de la réglementation du temps de travail en vigueur au sein des entreprises de taxis, consacrée par l'article 3 de l'arrêté royal précité du 14 juillet 1971, qui dispose ce qui suit:

« Pour la détermination de la durée du travail, il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel l'ouvrier est à la disposition de l'employeur sans effectuer un travail effectif; ainsi 24 p.c. du temps de présence n'est pas pris en considération pour le calcul de la durée du travail. »

2. Lors d'une première audition effectuée le 15 mai 2000, Madame C.B., entendue en qualité d'administratrice de la société B, admit avoir renseigné systématiquement 7 heures de prestations par jour, suivant l'horaire prévu au règlement de travail et sans tenir compte des feuilles de route des chauffeurs, tout en précisant que ceux-ci prestant une moyenne journalière de 12 heures, si l'on prend en considération l'ensemble de leur temps de présence, incluant les temps de conduite et d'attente, mais aussi les pauses et interruptions de service.

Elle précise que ses chauffeurs sont rémunérés 7 heures par jour, qu'ils prestant 7 ou 12 heures, et déclare avoir ignoré la règle selon laquelle le temps de pause non comptabilisable comme temps de travail ne pouvait excéder 24% du temps total de mise à disposition, reconnu par elle à hauteur de 12 heures par jour.

En d'autres termes, l'administratrice de la société B a considéré que seules les prestations de travail effectives – c'est-à-dire la prise en charge de clients – évaluées de manière forfaitaire à une moyenne de 7 heures de travail par jour constitue du travail donnant lieu au paiement d'une rémunération, à l'exclusion des temps d'attente. Elle précise à cet effet que la moyenne de 12 heures par jour vise "la présence au travail et non des prestations continues, les chauffeurs ayant des périodes d'attente plus ou moins longues."



3. Il ressort des pages 7 à 14 du rapport de l'inspecteur social chargé de l'enquête diligentée sur réquisition de l'Auditorat qu'il a procédé, sous le titre intitulé "récapitulatif par chauffeur" à une analyse systématique des feuilles de route de chacun des 47 chauffeurs occupés par la société B. en les comparant aux données consignées dans leurs comptes individuels de rémunération, en distinguant quatre hypothèses :

- celle de jours non déclarés, lorsqu'il apparaît que des jours renseignés sur les feuilles de route n'ont pas été déclarés à l'ONSS ;
- celle dans laquelle il s'impose d'adapter le compte individuel sur la base d'une extrapolation à raison de 12 heures par jour lorsque la feuille de route n'a pas été établie ;
- celle dans laquelle aucune prestation n'a été accomplie ;
- celle enfin dans laquelle existe une concordance entre les feuilles de route et les comptes individuels au niveau du nombre de jours prestés.¹

4. Les règles définies ci-dessus ont été appliquées aux 47 travailleurs concernés, pour lesquels a été mis en évidence un certain nombre de prestations de travail effectuées mais non rémunérées et déclarées comme telles à l'Office.²

L'inspecteur social a défini en ces termes, en page 15 de son rapport, la méthode de calcul adoptée pour procéder au calcul de la rectification de l'assiette des cotisations de sécurité sociale :

« Il est à noter que la notion mentionnée par l'article 3 de l'arrêté royal du 14 juillet 1971 de « temps pendant lequel l'ouvrier est à la disposition de l'employeur sans effectuer de travail effectif » est le temps pendant lequel le chauffeur ne transporte pas de clients mais est néanmoins disponible pour une prise en charges éventuelles (temps d'attente).

Cette notion est à distinguer du temps de pause réelle des chauffeurs : le taxi est alors fermé et porte la mention « pas libre » ; de plus le taximan doit se trouver en dehors du véhicule. Ce temps de pause n'est pas du temps de travail et il a en a été tenu compte lors de l'estimation du temps de présence. Il est à noter que certains chauffeurs, selon leur feuille de route, roulent pendant leur temps de pause ; celles-ci n'ont donc pas été considérées comme tel mais bien comme faisant partie du temps de présence. »

(->)

¹ voir le rapport précité, page 7, sous la rubrique « Lexique ».

² voir les pages 7 à 14 du rapport précité.



(→) « Le temps de présence est donc constitué des temps d'attente (chauffeur dans le taxi en mouvement ou non et prêt à charger un client potentiel) et de la durée des courses.

S'il est vrai que les feuilles de route des chauffeurs sont parfois imprécises quant au temps de pause pris, le fait qu'il n'ait pas été envisagé de considérer les heures à régulariser comme heures supplémentaires avec d'éventuels sursalaires compensent ces imprécisions.

La formule des heures à régulariser donc la suivante : (nombre d'heures du temps de présence x 76 %) – heures déjà déclarées à l'ONSS. »

5. Le décompte établi de la sorte des heures à régulariser, selon le calcul qu'en avait fait l'inspecteur social, fut remis le 13 août 2001 à Madame C.B. afin que son bureau comptable procède au calcul des cotisations éludées, tableau rectificatif que ce bureau comptable délivra le 17 septembre 2001.

L'administratrice de la société B refusera toutefois de signer les documents de régularisation, étant les avis rectificatifs R7 établis sur la base de la règle énoncée *supra*, calculant les cotisations dues sur la base suivante : « nombre d'heures du temps de présence x 76% - heures déjà déclarées à l'ONSS. »

6. L'avis rectificatif litigieux fut établi le 10 juin 2002 et contesté dans son principe même par un courrier circonstancié du 27 septembre 2002 du conseil de la société B, dont la cour extrait ci-après la substance :

« La contestation de principe soulevée en ce qui concerne la régularisation tient au fait qu'il convient de distinguer d'une part la notion de durée du temps de travail et, d'autre part, celle de rémunération. En effet la durée du travail correspond à la période pendant laquelle le travailleur est à la disposition de son employeur et ne peut disposer de son temps comme il l'entend dans la mesure où il est susceptible de répondre, comme en l'espèce, à une demande d'un client.

La durée du temps de travail est réglementée par des dispositions d'ordre public et il n'est pas contesté que les parties ne peuvent y déroger de commun accord sous réserve de dispositions particulières comme celles visées à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 juillet 1971 déterminant ce qu'il faut entendre par durée du travail dans le secteur précis des entreprises de taxis.

La notion de durée du travail est cependant différente dans son principe de la notion de rémunération, la rémunération comprenant, au terme de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965, le salaire et autres avantages évaluable en argent auxquels le travailleur a droit à charge de son employeur en raison de son engagement. »

(→)



- (-->) « Les parties peuvent convenir librement des rémunérations dues en contrepartie du travail fourni, sous la réserve de deux types de limites, soit d'une part le montant des rémunérations qui ne peut être inférieur aux rémunérations minimales définies par conventions collectives de travail et, d'autre part, la liberté des parties qui peut être restreinte par diverses mesures de modération des rémunérations.

En dehors de ces hypothèses, non rencontrées en l'espèce, il n'existe aucun obstacle à ce qu'un chauffeur de taxi convienne avec son employeur que, nonobstant l'existence d'un temps de présence dans son véhicule de 12 heures par exemple, il ne pourra prétendre à une rémunération qu'à concurrence de 7 heures, convention qui est parfaitement compréhensible et légitime à partir du moment où la prestation effective ne dépasse pas en moyenne ces 7 heures. (...)

En bref, il existe donc bien deux problématiques fondamentalement distinctes, d'une part le respect ou non des durées maximales de temps de travail autorisé par la réglementation, problématique qui apparaît tout à fait étrangère à l'assiette des cotisations sociales, et d'autre part, la problématique relative au droit à la rémunération des travailleurs. »

7. Il s'agit là du cœur de la contestation qui oppose les parties sur le fondement légal de l'avis rectificatif, l'appelante soutenant que seule la rémunération constitue en règle l'assiette des cotisations sociales, tandis que l'ONSS lui oppose que la rémunération doit couvrir la totalité du temps pendant lequel le chauffeur de taxi est à la disposition de son employeur, c'est-à-dire non seulement lorsqu'il effectue une course après avoir pris en charge un client, mais également durant les temps d'attente et ce, compte tenu de la règle forfaitaire édictée par l'article 3 précité de l'arrêté royal du 14 juillet 1971.

8. L'enquête ouverte par l'Auditorat du travail avait toutefois un objet bien plus étendu que le présent litige concernant les cotisations de sécurité sociale éludées en 1999 dans le chef de ces 47 travailleurs de la société B.

Elle avait également trait à l'occupation, au fil des ans, de très nombreux travailleurs à temps partiel disposant d'un complément de chômage, voire de chauffeurs émergeant à l'assurance maladie-invalidité, ou encore d'une série de manipulations frauduleuses des compteurs kilométriques des taxis, dont il est apparu en cours d'enquête que certains reculaient de plusieurs milliers de kilomètres au fil du temps.³ Ces nouvelles constatations effectuées pour des trimestres ultérieurs à ceux faisant l'objet du présent litige conduisirent à d'autres régularisations et à l'établissement d'autres avis rectificatifs pour les années 2001 à 2004 inclus, qui ne sont pas soumis à l'appréciation de la cour.

³

voir notamment le rapport intermédiaire du 27 juillet 2005 du contrôleur social, page 5.



9. Entre-temps, citation est lancée le 8 octobre 2002, à l'initiative de la société B qui conteste, comme rappelé supra, et la légalité formelle et le fondement de l'avis rectificatif du 10 juin 2002 ayant mis à sa charge la régularisation des cotisations de sécurité sociale de l'année 1999 faisant l'objet du présent litige.

10. Le conseil de l'ONSS a déposé ses premières conclusions en instance le 17 décembre 2003, conclusions par lesquelles il a formulé une demande reconventionnelle portant sur la somme de 70.685,55 € en cotisations, de 7.192,48 € en majoration et de 14.886,28 € en intérêts calculés depuis le 26 septembre 2002.

La cause a ensuite été fixée à l'audience du 30 janvier 2004, à laquelle elle a été renvoyée au rôle sur demande du conseil de la société B.

Une ordonnance, prise sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire a été prononcée le 26 mars 2004, pour aménager le calendrier procédural et fixant la cause au 10 septembre 2004.

11. À ladite audience, c'est cette fois sur demande de l'Auditorat que la cause est renvoyée au rôle au motif que le dossier répressif ouvert à charge de la société B en raison des autres faits évoqués ci-dessus était à l'époque toujours en information du fait que des devoirs d'enquête devaient encore être effectués.

12. Il faudra toutefois ensuite attendre le 13 janvier 2012 pour que ledit dossier répressif soit finalement classé sans suite au motif tiré de l'ancienneté des faits. La procédure d'instance reprend alors son cours ; des conclusions de synthèse sont déposées par l'ONSS le 11 octobre 2012 ; une nouvelle ordonnance de mise en état est adoptée le 15 mai 2013 ; le conseil de la société B dépose ses conclusions de synthèse le 17 juillet 2013 et celui de l'ONSS dépose les siennes le 9 septembre 2013, la demande reconventionnelle y étant désormais chiffrée à la somme de 124.851,52 €, à majorer des intérêts légaux sur la somme de 68.150,03 €, mais à compter du 3 mars 2010.

La cause est plaidée à l'audience du 28 octobre 2013 et le jugement dont appel prononcé le 6 janvier 2014.

IV. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Après avoir adopté en tous points les conclusions de l'avis écrit déposé en instance par l'Auditeur du travail, les premiers juges ont écarté chacun des moyens soulevés par le conseil de la société B pour contester la légalité et le fondement de l'avis rectificatif litigieux et ont intégralement fait droit à la demande reconventionnelle formulée par l'ONSS.



V. L'APPEL.

1. Par le dispositif des conclusions d'appel de synthèse de son conseil, la société B demande à la cour de déclarer l'appel recevable et fondé et d'annuler en conséquence l'avis de rectification des cotisations litigieuses en condamnant l'intimé aux dépens des deux instances à savoir, outre le coût de la citation introductive (120,38 €), les indemnités de procédure d'instance et d'appel d'un montant de 5.500 € pour chacune d'entre elles.
2. Par le dispositif des conclusions additionnelles d'appel de son conseil, la partie intimée demande à la cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions en condamnant l'appelant aux dépens d'appel, étant l'indemnité de procédure d'appel liquidée à la somme de 5500 €.

VI. L'AVIS ÉCRIT DU MINISTÈRE PUBLIC.

Au terme d'un avis écrit particulièrement circonstancié, déposé au dossier de la procédure le 22 avril 2015, Monsieur l'avocat général Kurz invite la cour à confirmer le jugement dont appel en ce compris en ce qui concerne l'accueil de la demande reconventionnelle, mais à le réformer pour ce qui est de la date de prise de cours des intérêts qu'il suggère, conformément à une jurisprudence de la cour du travail de Mons, de limiter pendant la moitié de la période considérée.

Ledit avis écarte tour à tour chacun des moyens soulevés par la partie appelante ayant trait, les uns, à la légalité formelle de l'avis rectificatif de l'assiette des cotisations et, les autres, au bien-fondé du principe et de la méthode de calcul adoptée par l'Office. On en résumera ci-après la substance.

1. Pour ce qui est du grief lié à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le ministère public se réfère à une jurisprudence établie de la Cour de cassation – qui a considéré, notamment dans un arrêt prononcé le 18 décembre 2000 sur lequel il sera revenu *infra* que l'avis rectificatif ne constituait pas un acte administratif au sens de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 – tout en admettant que cette position adoptée par la Cour suprême continuait à faire l'objet de critiques doctrinales, en ce compris par Monsieur le procureur général Leclercq dans ses conclusions précédant un arrêt subséquent du 27 octobre 2003 de la Cour de cassation.
1. 1. Monsieur l'avocat général rappelle à cet effet la fonction unificatrice de la jurisprudence impartie à la Cour de cassation, de sorte qu'il se range, à titre principal, à cette jurisprudence.



1. 2. A titre subsidiaire, il est d'avis que la motivation reprise dans l'avis rectificatif, pour succincte qu'elle soit, satisfait à cette obligation de motivation formelle, dans la mesure où il est fait référence, quand bien même ceux-ci ne sont-ils pas expressément mentionnés, à des éléments extérieurs audit acte, à savoir le rapport d'enquête de l'inspection et l'audition de l'administratrice de la société B, de telle sorte que cette dernière était suffisamment informée des raisons de la rectification et en mesure d'agir, comme elle l'a d'ailleurs fait, pour la contester.

2. S'agissant du deuxième moyen qui, pour rappel, a trait à l'absence d'autorisation de l'ONSS lui permettant d'exploiter les données résultant du dossier répressif, le ministère public renvoie à l'apostille du 25 mars 2002 de l'auditeur du travail de Liège qui a enjoint l'Office de procéder aux régularisations sur la base du rapport établi par l'inspecteur social.

Monsieur l'avocat général Kurz ajoute que le principe d'unicité du ministère public, également applicable lorsqu'il est question de l'autorisation visée par l'arrêté royal précité du 28 décembre 1950, a pour effet de dispenser l'auditeur du travail de se nantir d'une autorisation expresse donnée par le procureur général pour communiquer à l'ONSS les éléments du dossier répressif nécessaire à l'établissement de la rectification de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

3. Concernant cette fois le fondement du principe et de la méthode utilisée en l'espèce pour procéder à ladite rectification, le ministère public réfute l'argumentation de la partie appelante qui consiste à dissocier la question de la rémunération effectivement due à ses travailleurs et celle du temps de travail, tel qu'évalué forfaitairement en application de la réglementation édictée par l'arrêté royal précité du 14 juillet 1971.

En effet, souligne le représentant du ministère public, « l'appelante oublie de prendre en considération précisément que la rémunération est la contrepartie du travail effectué et que dans certains secteurs d'activité particuliers, comme celui des chauffeurs de taxi où les travailleurs passent une partie de leur horaire de travail à attendre le client, la réglementation a précisé ce qu'il faut entendre par travail effectué. »

Dès lors, « ne pas tenir compte de ces deux aspects – la rectification se fait sur la base d'une rémunération proméritée même si non reçue effectivement et le montant de la rémunération est fonction du travail effectué pour l'employeur conformément à la réglementation particulière dans le secteur d'activité – ouvre la porte à toutes les dérives, de l'exploitation des travailleurs et de leur vulnérabilité à la fraude aux cotisations par la mise en place d'un système de travail au noir. » (L'avis soulignant à ce propos qu'un des travailleurs de la société a par ailleurs admis lors de son audition par le service d'inspection).



VII. LES RÉPLIQUES À L'AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC.

1. Dans ses répliques déposées le 27 mai 2015, le conseil de la partie appelante réfute point par point les arguments énoncés dans l'avis du ministère public.

1. 1. S'agissant de la question controversée de l'application de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs aux avis rectificatifs émis par l'ONSS, le conseil de la partie appelante renvoie à son argumentation développée en conclusions – qui sera examinée plus amplement *infra* – par laquelle il est soutenu en substance que la position adoptée par la Cour de cassation repose sur une confusion entre le privilège du préalable et le privilège de l'exécution d'office et ne tient pas compte de ce qu'un avis rectificatif entraîne par lui-même des effets juridiques immédiats dans le chef de son destinataire.

1. 1. 1. Dès lors, la tâche d'unification de la jurisprudence certes impartie à la Cour de cassation ne peut permettre de faire l'économie de l'examen de critiques convaincantes sur le plan juridique conduisant à questionner la position adoptée par la cour suprême sur ce point.

1. 1. 2. Subsidiairement, il est soutenu que les énonciations figurant sur l'avis rectificatif ne constituent pas une motivation succincte, mais bien une motivation inexistante puisqu'elle ne comporte aucune considération en fait ou en droit en rapport avec la justification de la rectification des cotisations déclarées.

1. 2. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950, il est soutenu que le courrier du 25 mars 2002 de l'auditorat du travail adressé à l'ONSS ne constitue qu'un acte d'information de sorte que par ledit acte, le ministère public n'a donné aucune autorisation – qui ne lui a d'ailleurs pas été demandée – pour permettre aux services administratifs de l'ONSS d'utiliser les renseignements issus de l'information répressive et ce à des fins administratives.

Dès lors, cette apostille n'étant que l'exécution d'un acte d'information, c'est de manière illégale que, sans avoir reçu l'autorisation expresse du ministère public, ces informations ont été communiquées à l'ONSS pour lui permettre d'effectuer les opérations de rectification requises par l'Auditorat.

1. 3. S'agissant cette fois du bien-fondé de la méthode appliquée pour le calcul de cette rectification, le conseil de l'appelante souligne que l'avis du ministère public vise de la sorte une reconstitution de la rémunération qui, à son estime, serait due aux chauffeurs en fonction de la totalité du temps de mise à disposition.



1. 3. 1. Or, comme développée dans ses conclusions d'appel, cette méthode aboutit à déterminer l'assiette des cotisations sur la base d'un autre critère que celui visé par la loi du 27 juin 1969 qui est celui de la rémunération dont les parties peuvent convenir librement sous réserve des limitations légales (barèmes minima et mesures de modération des rémunérations) et ce, indépendamment de la question du temps de travail.
1. 3. 2. Or, aucune disposition légale n'impose automatiquement et nécessairement une reconstitution la rémunération pour la totalité du temps de mise à disposition sauf à démontrer, preuve non rapportée en l'espèce, que la rémunération réellement convenue entre parties serait insuffisante, pour la durée du temps de travail considéré, par rapport à des barèmes minima obligatoires.
1. 3. 3. De surcroît l'existence d'un système frauduleux, extrapolé à partir des déclarations d'un seul travailleur qui aurait reconnu avoir perçu au noir un pourcentage de la recette pour les heures dépassant le forfait réglementaire, ne permet pas de conclure à pareille fraude organisée.
2. En ce qui concerne la date de prise de cours des intérêts, les deux parties s'accordent pour s'estimer non responsables de l'écoulement d'un temps déraisonnable entre l'introduction de l'action et le prononcé de la décision judiciaire dont appel – retard qu'elles imputent à l'Auditorat du travail – constat dont elles tirent très logiquement des conclusions opposées, l'intimé soutenant pouvoir prétendre à l'intégralité des intérêts ayant couru depuis la notification de l'avis rectificatif là où la partie appelante conteste en être débitrice, en raison du dépassement du délai raisonnable.

À titre subsidiaire, l'ONSS postule dans ses conclusions d'appel que soit retenue une date moyenne – celle du 24 septembre 2008 – correspondant à la moitié de la période de gel de la procédure entre le 10 septembre 2004 et le 9 octobre 2012, tandis que le conseil de l'appelant n'admet, à titre également subsidiaire, qu'une prise de cours des intérêts qu'à partir de cette dernière date.

•
• •

Tel est, pour l'essentiel, tel que synthétisé ci-dessus, l'ensemble des éléments factuels et des moyens de contestation de l'avis rectificatif litigieux dont la légalité formelle et le fondement sont soumis à l'appréciation de la cour.



VIII. LA DÉCISION DE LA COUR.**1. L'obligation de motivation formelle des actes administratifs.**

- 1.1.** L'appelante soutient que l'avis rectificatif de cotisations joint à l'extrait de compte litigieux ne comporte pas de motivation conforme à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle que l'impose la loi du 29 juillet 1991, dès lors qu'il porte pour seule mention de sa justification de cette régularisation la phrase suivante : « rectification suite à la visite de notre contrôleur et à la demande de l'Auditeur du travail de Liège. »

Son conseil soutient que, s'agissant d'un acte d'une autorité administrative, il est soumis à l'obligation de motivation formelle consacrée par l'article 1^{er} de la loi précitée et que la seule référence faite de la sorte à l'enquête dont cette société a fait l'objet ne satisfait pas à cette obligation.

- 1.2.** L'article 1^{er} de cette loi définit l'acte administratif auquel elle s'applique comme « l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative ».

Son article 2 dispose que « les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'une motivation formelle. »

Motivation formelle que l'article 3 définit comme étant « l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » en précisant qu'« elle doit être adéquate. »

- 1.3.** La jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens que les décisions d'assujettissement ou de désassujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés sont, quant à eux, des actes administratifs soumis à l'obligation de motivation formelle dans la mesure où ils ont pour but et pour effet de produire des effets juridiques.

En revanche, la Cour de cassation a jugé⁴ qu'un avis rectificatif de cotisations de sécurité sociale n'était pas un acte administratif soumis à ladite obligation au motif que « pareil avis est dépourvu d'effet juridique immédiat, partant de caractère exécutoire, l'Office national de sécurité sociale devant, pour recouvrer les sommes qui lui sont dues, soit procéder par la voie de la contrainte, soit poursuivre la récupération des cotisations en citant devant la juridiction du travail. »

⁴ Cass., 18 décembre 2000, J.T.T., 2001, 181.



1. 4. L'appelante entend remettre en question cette jurisprudence à l'appui d'une part d'un arrêt du 26 septembre 2001 de notre cour⁵ et, d'autre part, de récents développements doctrinaux consacrés à cette question⁶, qui critiquent cette jurisprudence de la Cour suprême en observant que celle-ci repose sur une confusion entre le privilège du préalable et le pouvoir d'exécution d'office dont dispose l'ONSS et soulignent qu'un avis rectificatif du calcul des cotisations – s'il est dépourvu d'effet juridique immédiat tant qu'il n'a pas été mis à exécution que ce soit par le biais de la contrainte ou de la citation – n'en a pas moins pour but de produire des effets de droit à l'égard des administrés.

Elle en veut pour preuve que l'existence de l'avis rectificatif litigieux a eu en l'espèce pour conséquence qu'elle s'est vu délivrer, par l'ONSS, au titre de l'attestation qu'elle devait produire aux autorités communales en vue de la reconduction de la demande de renouvellement des permis de stationnement sur la voie publique, un document mentionnant la dette de cotisations sociales résultant dudit avis rectificatif, que seule une procédure judiciaire diligentée en référé a finalement permis de remplacer par une ordonnance se substituant à cette attestation inexacte du fait qu'à cette date la créance de l'ONSS portée par cet avis rectificatif n'était pas encore tranchée au fond.

1. 5. Le conseil de la partie appelante fonde également sa contestation en droit sur la doctrine administrative⁷ qui souligne la différence entre, d'une part, le privilège du préalable ou de la décision exécutoire qui sert à exprimer la règle selon laquelle l'administration est en mesure de rendre par elle-même ses décisions et règlements obligatoires pour autant qu'en soit assurée la publication et, d'autre part, le privilège de l'exécution d'office qui confère le pouvoir à l'autorité de procéder elle-même, sous certaines conditions à l'exécution forcée des obligations qu'elle impose.

Il en déduit que le seul fait, relevé par la Cour de cassation, que l'avis rectificatif ne permet pas à l'ONSS de procéder au recouvrement forcé des sommes qui en font l'objet, ne permet pas d'en inférer qu'il serait dépourvu d'effet juridique alors même qu'en vertu du privilège du préalable pareille décision est en soi exécutoire.

Est également invoquée à l'appui de la thèse défendue par l'appelante, l'opinion de l'avocat général Leclercq, exprimé dans ses conclusions précédant un arrêt subséquent de la Cour de cassation, prononcé le 27 octobre 2003, qui avait été amené à trancher à nouveau cette même question.⁸

⁵ C.trav. Liège, 26 septembre 2001, 9^{ème} ch., J.T.T. 2003, 218.

⁶ S.GILSON, « Regards sur la Charte de l'assuré social » in Questions spéciales de droit social, CUP n°150, p.247 à 251, juin 2014.

⁷ P.LEWALLE, contentieux administratif, Larcier, édition 2002, p. 24 et suivantes.

⁸ Cass., 27 octobre 2003, JTT, 2004, 68.



1. 6. Monsieur l'Avocat général Leclercq s'exprimait en ces termes au sujet de l'arrêt précité du 18 décembre 2000 de la Cour de cassation :

« Nonobstant le respect dû aux arrêts de la Cour, je ne suis cependant pas personnellement convaincu que ce dernier arrêt de la Cour, qui contient d'ailleurs des références incorrectes, ne soit pas critiquable. L'avis rectificatif a en effet certains effets juridiques immédiats, ne serait-ce que quant à la prescription des cotisations réclamées et quant à la circonstance que plusieurs législations n'offrent certains avantages aux employeurs, notamment en ce qui concerne la hauteur des cotisations pour l'engagement de certains travailleurs, que si ces employeurs sont en ordre de cotisations et obtempèrent donc aux avis rectificatifs. (...) »⁹

1. 7. Même s'il convient d'avoir égard à la pertinence des critiques formulées de la sorte, d'autant qu'en l'espèce l'avis rectificatif en question a été suivi d'un effet bien concret au vu des difficultés soulevées par le renouvellement de l'autorisation de stationnement délivrée à cette entreprise de taxis, il reste que celles-ci, à supposer même que dans cette opinion dissidente par rapport à la position défendue par la Cour de cassation l'absence de motivation formelle de l'acte rectificatif doive entraîner sa nullité, ne déchargent pas pour autant les juridictions du travail de leur obligation de trancher le litige dont elles sont saisies quant à l'assiette des cotisations qui a justifié la notification dudit avis rectificatif.

Il doit d'ailleurs être relevé à ce propos que l'arrêt du 26 septembre 2001 de notre cour invoqué ci-dessus était un arrêt interlocutoire invitant les parties à nouer un débat contradictoire sur cette question, mais qu'il a été suivi, le 9 mars 2002, d'un arrêt prononcé sur réouverture des débats. Cet arrêt¹⁰ a jugé en définitive que « l'avis rectificatif notifiant à l'employeur le montant de la créance de l'ONSS n'est pas une décision administrative d'assujettissement. Il n'est pas lui-même créateur de la dette de cotisations. Aucune disposition légale ne subordonne la dette de cotisations à l'existence de cette notification. Partant, le moyen, pris sur la base de la loi du 29 juillet 1991, de la nullité de l'avis rectificatif pour défaut de motivation formelle est sans intérêt. »

1. 8. Quel que soit par ailleurs l'éventuel bien-fondé des critiques doctrinales sur l'application ou non de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs aux avis rectificatifs, il reste que la nullité que celles-ci entendent en déduire n'a pas pour effet de mettre un terme à l'action en récupération des cotisations de sécurité sociale portées par ledit avis.

⁹ J.-F. LECLERCQ, conclusions sous Cass., 27 octobre 2003, JTT 2004,68.
¹⁰ publié en sommaire à la J.L.M.B. 2003, p.262 et 263.



1. 8. 1. Il a en effet été jugé que « lorsque l'ONSS a établi d'office le montant des cotisations dont il estime être créancier en raison d'une déclaration incomplète ou inexacte de l'employeur et qu'il a cité en justice l'employeur pour en obtenir le paiement, mais sans se fonder sur cet acte d'assujettissement, les juridictions sociales sont tenues de statuer sur cette demande et donc, de qualifier les relations de travail existant entre les prétendus employeur et travailleur. »¹¹

Il ressort en effet cet arrêt du 27 octobre 2003 la Cour de cassation que le débat posé par la partie appelante sur la question de l'application au présent litige de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs se déplace sur le terrain des compétences matérielles des juridictions du travail visées par l'article 580, 1°, du Code judiciaire, aux termes duquel celles-ci sont tenues de trancher les contestations relatives aux obligations des employeurs pour le paiement des cotisations prévues par la législation en matière de sécurité sociale.

1. 8. 2. Ce qui vaut pour les décisions d'assujettissement vaut *a fortiori* pour les avis rectificatifs, dont les tribunaux sont, dans le cadre de leurs pouvoirs de pleine juridiction, tenus d'apprécier le bien-fondé sur la base des éléments du dossier. Le moyen tiré en l'espèce de la nullité de l'avis rectificatif litigieux ne peut donc faire obstacle à ce que la cour examine le bien-fondé de l'action.

1. 9. C'est dès lors à bon droit que le conseil de la partie intimée fait valoir que la cour est tenue, même si elle venait à écarter cet acte administratif pour cause d'absence de motivation, d'examiner le dossier d'enquête et de statuer sur la régularisation proposée par l'inspecteur social et réclamée par l'ONSS à la demande de l'auditorat du travail, régularisation des cotisations sociales ayant d'ailleurs fait l'objet d'une demande reconventionnelle introduite dans le délai légal de prescription.

1. 10. En conclusion, la cour partage en l'espèce les critiques que formule le conseil de la partie appelante à propos de la solution retenue par l'arrêt du 18 décembre 2000 de la Cour de cassation ayant considéré que les avis rectificatifs n'étaient pas soumis à l'application de la loi relative à la motivation formelle des actes de l'administration.

La présente espèce démontre que ledit avis rectificatif a bien été suivi d'un effet juridique immédiat dans le chef de l'administré: n'eût été la procédure judiciaire diligentée en référé par son conseil, l'appelante se serait vue privée de sa licence de stationnement, en raison même de cet avis rectificatif.

Il s'ensuit qu'il était soumis à l'obligation de motivation formelle visée par la loi du 29 juillet 1991.

¹¹ Cass., 27 octobre 2003, J.T.T. 2004, 68.



1. 10. 1. La cour se distancie donc sur ce point de l'avis émis par le ministère public et constate en outre, avec la partie appelante, que la motivation de l'avis rectificatif litigieux est manifestement insuffisante pour répondre aux exigences légales de motivation. Il eût fallu à tout le moins que soient expressément visés de façon plus précise, fût-elle synthétique, les éléments de l'enquête et de l'audition auquel ledit avis est censé faire référence, ce qui n'a pas été le cas.
1. 10. 2. Toutefois – et ceci illustre la portée en définitive relativement limitée de la loi du 29 juillet 1991 non assortie d'autres sanctions que l'éventuelle nullité prononcée par le juge de l'acte administratif non motivé – la violation de cette obligation de motivation formelle n'autorise pas le juge à ne pas faire application de son devoir de juridiction, que lui impose l'article 580,1°, du Code judiciaire, pour trancher la contestation qui lui a été régulièrement soumise, d'une part par la citation introductive d'instance en contestation dudit avis rectificatif et, d'autre part, par la demande reconventionnelle formulée en cours de procédure par l'ONSS, dans le respect du délai légal de prescription, contestation qui a trait, quant au fond, à la détermination de l'assiette des cotisations dans le secteur spécifique des entreprises de taxis.
1. 11. Il s'ensuit que ce premier moyen invoqué par la partie appelante doit être écarté comme non fondé, quoique pour d'autres motifs que ceux retenus par les premiers juges.
2. **La régularité de la communication des données du dossier répressif.**
2. 1. C'est par une apostille du 25 mars 2002 que l'Auditeur du travail à la diligence duquel les devoirs d'enquête avaient, en décembre 1999, été confiés entre autres à la Direction générale des service d'inspection de l'ONSS a communiqué audit service sa demande de procéder aux régularisations proposées par l'inspecteur social dans le rapport précité du 25 septembre 2001 en invitant l'ONSS à lui préciser le montant des cotisations dues.¹²
2. 2. Le conseil de la partie appelante fait grief à l'ONSS d'avoir fait usage des informations contenues dans le dossier d'information judiciaire ouvert par l'auditorat pour procéder à la régularisation de l'assiette des cotisations sociales, sans avoir préalablement sollicité à cet effet l'autorisation du procureur général près la cour d'appel de Liège, conformément au prescrit de l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

¹²

voir le dossier de l'ONSS, pièce 2.



2. 3. Il est soutenu que la circonstance que le dossier répressif a été monté avec le concours des services de l'ONSS ne dispensait pas ce dernier de recueillir cette autorisation.

2. 4. Est invoqué à l'appui de ce moyen un arrêt du 10 juin 2005 de notre cour¹³ qui a jugé dans un litige opposant l'ONEM à un assuré social que l'utilisation par le service d'inspection dudit Office, sans autorisation expresse du ministère public, de données résultant d'une information répressive en violait le secret imposé par l'article 28quinquies du Code d'instruction criminelle.

Ledit arrêt a jugé que le contrôleur social de l'ONEM ne pouvait, à défaut de l'autorisation expresse du ministère public, communiquer au service litiges de l'ONEM la copie des procès-verbaux extraits du dossier répressif, ni donner des informations quant au contenu de ceux-ci, même si celle-ci était de nature à révéler des infractions à la réglementation en matière de chômage.

2. 5. L'article 125 de l'arrêté royal précité du 28 décembre 1950 dispose ce qui suit:

« En matière criminelle, correctionnelle et de police et en matière disciplinaire, aucune expédition ou copie des actes d'instruction et de procédure ne peut être délivrée sans une autorisation expresse du procureur général près la cour d'appel ou de l'auditeur général. Mais il est délivré aux parties, sur leur demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements. »

2. 6. Suivant en cela l'avis écrit du ministère public, la cour considère que cette disposition, de même que l'arrêt commenté plus haut, sont invoqués à mauvais escient par l'appelante.

Il s'agit de dispositions aujourd'hui abrogées depuis l'arrêté royal du 25 mai 2007 qui tendaient à préserver le secret de l'instruction vis-à-vis notamment des parties civiles.

Monsieur l'avocat général Kurz observe de façon tout à fait pertinente, tout d'abord que le ministère public est un et indivisible¹⁴ et ensuite que, conformément à l'article 143 du Code judiciaire, « le procureur général concentre dans ses mains toutes les attributions du ministère public dans son ressort, lesquelles sont exercées par les magistrats du ministère public de ce ressort »¹⁵ de sorte que l'auditeur du travail exerce la fonction du ministère public sous l'autorité du procureur général et qu'il n'a par conséquent nul besoin de produire la moindre habilitation expresse pour agir en tant que ministère public dans le ressort auquel il est attaché.

¹³ C.trav.Liège, 10 juin 2005, R.G.n° 32.276/04, produit en pièce 24 du dossier de la partie appelante.

¹⁴ Cass., 9 mai 1990, Pas., 1990, I, 1104.

¹⁵ Cass., 12 mars 1973, Pas., 1973, I, 655



2. 7. L'avis du ministère public cite à ce propos l'exemple tiré de l'article 155, § 2, du Code judiciaire, investissant le procureur général de la mission de désigner qui, du parquet ou de l'auditorat du travail, exercera l'action publique en cas de connexité d'infractions, dispositions à propos de laquelle il a été jugé que la décision du procureur général ressortit de l'intervention même du magistrat du ministère public sans qu'elle soit subordonnée à la production d'une pièce.¹⁶

2. 8. Monsieur l'avocat général Kurz en déduit – et la cour avec lui – que « le principe est identique concernant l'application de l'article 125 précité : l'auditeur du travail n'a pas à justifier d'une autorisation expresse donnée par le procureur général – laquelle figure d'ailleurs de manière générale dans une circulaire interne – et sa seule intervention permet d'établir le respect de la disposition invoquée. »

2. 9. Il en va d'autant plus ainsi que, à la différence de la situation visée par l'arrêt du 10 juin 2005 invoqué par le conseil de l'appelant, l'enquête diligentée sur apostille de l'auditorat du travail concernait très précisément la société B et et qu'il apparaît dès lors logique que, lorsqu'au vu des résultats de ladite enquête, l'auditeur du travail demande à l'ONSS d'effectuer les rectifications qui s'imposent, il octroie par là l'autorisation requise pour exploiter les données résultant du rapport de l'inspection.

2. 10. Ce second moyen tendant à l'annulation de l'avis rectificatif sera donc déclaré également non fondé.

3. **La détermination de l'assiette des cotisations visées par l'avis rectificatif.**

3. 1. **Les dispositions légales applicables.**

3. 1. 1. L'article 14, § 1^{er} et 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose ce qui suit :

« Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base de la rémunération du travailleur.

La notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée. »

¹⁶ Cass., 26 mai 1999, JLMB, 2000, 413.



3. 1. 2. L'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection la rémunération des travailleurs entend par « rémunération », « le salaire en espèces auxquelles le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement. »

3. 1. 3. L'article 19, alinéa 1^{er}, alinéa 2 et alinéa 3, 1°, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail dispose quant à lui ce qui suit :

« La durée du travail des travailleurs ne peut excéder 8 heures par jour ni 40 heures par semaine.

On entend par durée du travail le temps pendant lequel le personnel est à la disposition de l'employeur.

À la demande de la commission paritaire compétente, le Roi peut déterminer le temps pendant lequel le personnel est à la disposition de l'employeur en ce qui concerne les entreprises de transport (...). »

3. 1. 4. C'est en exécution de cette disposition légale que l'arrêté royal déjà cité plus haut du 14 juillet 1971 a édicté la règle forfaitaire applicable aux entreprises de taxis, exprimé en ces termes par son article 3 :

« Pour la détermination de la durée du travail, il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel l'ouvrier est à la disposition de l'employeur sans effectuer un travail effectif; ainsi 24 p.c. du temps de présence n'est pas pris en considération pour le calcul de la durée du travail. »

3. 2. **Le lien étroit existant entre la rémunération due et le temps de travail.**

3. 2. 1. La dissociation que tente d'opérer le conseil de l'appelant, pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales, entre d'une part la rémunération, telle que visée par l'article 14, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 et, d'autre part, le temps de travail ne résiste pas à l'analyse.

Cette rémunération est en effet, au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 protégeant la rémunération des travailleurs, celle qui est due par son employeur en vertu de son engagement, compte tenu du système forfaitaire de mesure du temps de travail spécifiquement applicable aux entreprises de taxis en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal précité du 14 juillet 1971.

N'est pas visée par là la rémunération effectivement payée au travailleur par l'employeur en question, en application de contrats de travail qui contiendraient des renonciations des travailleurs à se voir payer la rémunération en contre-partie de leurs prestations incluant les temps d'attente durant lesquels ils sont et restent à la disposition de leur employeur.



3. 2. 2. Il a en effet été jugé par la Cour de cassation que « le caractère *redevable* des cotisations de sécurité sociale n'est, en principe, pas subordonné au paiement de la rémunération à laquelle le travailleur peut prétendre, mais au caractère *redevable* de cette rémunération; le fait qu'après que la rémunération lui soit effectivement due en raison de l'exécution des prestations de travail convenues, un travailleur ne prétend plus à cette rémunération ou convient avec l'employeur de la réduire ou de la supprimer, n'empêche pas que les cotisations de sécurité sociale soient dues sur cette rémunération. »¹⁷

La Cour suprême a également jugé que « l'article 14, §1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 ne requiert pas, quant à la perception des cotisations de sécurité sociale, que la rémunération soit la rémunération au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. »¹⁸

3. 2. 3. Comme le relève à juste titre l'avis du ministère public, s'il s'impose effectivement, au sens de l'article 14, §1^{er}, de la loi du 27 juin 1969, de calculer l'assiette des cotisations sociales sur la rémunération des travailleurs, cette rémunération s'entend de celle dont l'employeur est *redevable* au travailleur en fonction du travail exécuté dans le secteur d'activité précis qui est le sien c'est-à-dire en prenant en considération les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, quand bien même il ne recevrait pas effectivement la rémunération à laquelle il peut prétendre.

3. 3. La définition de ce qu'il faut entendre par « temps de travail ».

3. 3. 1. Le contrôleur social chargé de l'enquête a fait une correcte application de la notion de temps de travail spécifiquement applicable au secteur du transport en soulignant que « le temps pendant lequel l'ouvrier est à la disposition de l'employeur sans effectuer un travail effectif » correspond à celui pendant lequel le chauffeur ne transporte pas de client, mais reste néanmoins disponible pour une prise en charge éventuelle (temps d'attente). »

Cette méthode de détermination du temps de travail correspond parfaitement à la conception qu'en fait le droit communautaire, telle qu'elle est exprimée par la Cour de justice de l'union dans différents arrêts cités par le conseil de la partie intimée.¹⁹

Elle consiste à examiner la réunion de trois critères cumulatifs : la période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions.

¹⁷ Cass., 18 novembre 2002, Pas., 2195.

¹⁸ Cass., 1er février 2010, Pas., 349.

¹⁹ CJCE, 3 octobre 2000, C-303/98 en cause Simap ; CJCE, 9 septembre 2003, C-151/02, en cause Jaeger, J.T.T. 2004, 428; CJCE, 5 octobre 2004, C-397/01 et C-403/01 en cause Pfeiffer ; et enfin CJCE, 1er décembre 2005, C-14/04 causes Dellas



3. 3. 2. C'est dans l'arrêt Jaeger que la Cour européenne de Justice a été amenée à synthétiser comme suit sa position sur la notion de temps de travail au sens de l'article 2 de la directive 93/104 alors en vigueur :

« Selon la Cour, le facteur déterminant pour considérer que les éléments caractéristiques de la notion de « temps de travail », au sens de la directive 93/104, sont présents dans les périodes de garde que les médecins effectuent dans l'hôpital même est le fait qu'ils sont contraints d'être physiquement présents sur le lieu déterminé par l'employeur et de s'y tenir à la disposition de ce dernier pour pouvoir immédiatement fournir leurs services en cas de besoin. En effet, ainsi qu'il ressort du point 48 de l'arrêt Simap, précité, il y a lieu de considérer ces obligations, qui mettent les médecins concernés dans l'impossibilité de choisir leur lieu de séjour pendant les périodes d'attente, comme relevant de l'exercice de leurs fonctions. »

Il ressort donc de ces arrêts que la Cour considère que les trois éléments constitutifs du temps de travail au sens de la directive (« être au travail », « à la disposition de l'employeur » et « dans l'exercice de ses fonctions ») étaient réunis malgré l'absence de prestation effective d'un travail, pour autant que ces médecins soient tenus de pouvoir immédiatement fournir leurs services si nécessaire.

3. 3. 3. Faisant application de cette jurisprudence, la Cour du travail de Liège a, dans un litige relatif aux périodes de garde, défini comme suit ce qu'il fallait considérer comme temps de travail :

« Le travailleur obligé de se tenir à la disposition de son employeur sur le lieu déterminé par celui-ci, durant toute la durée de ses périodes de garde, qui doit demeurer éloigné de son environnement tant familial que social et bénéficie d'une latitude moindre pour gérer le temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités, ne peut être considéré comme étant au repos durant les périodes de son service de garde au cours desquelles il n'exerce pas effectivement d'activité professionnelle, mais au contraire doit être considéré comme étant au travail »²⁰

Le fil conducteur permettant de déterminer, dans l'infinie variété des modes d'organisation du travail et de mobilité des travailleurs, ce qui constitue du temps de travail au sens de la loi du 16 mars 1971 et ce qui n'en relève pas n'est autre que le seul critère visé par son article 19, alinéa 2, c'est-à-dire « le temps pendant lequel le personnel est à la disposition de l'employeur », soit, comme le précise la jurisprudence de la Cour du travail de Liège, « le temps pendant lequel il doit répondre à toute sollicitation de celui-ci »²¹, ou « peut s'attendre à devoir donner suite à des appels prévisibles ou imprévisibles »²²

²⁰ C.T. Liège, 5^{ème} chambre, 19 décembre 2007, R. G. 33.378/05

²¹ C.T. Liège, 25 février 2004, JLMB, 2005/8, 345 à 351.

²² C.T. Gand, 28 juin 1979, J.T.T., 1981, 110.



- 3.3.4.** C'est également à juste titre que le contrôleur social a souligné que « cette notion est à distinguer du temps de pause réelle des chauffeurs : le taxi est alors fermé et porte la mention « pas libre » ; de plus le taximan doit se trouver en dehors du véhicule. Ce temps de pause n'est pas du temps de travail et il en a été tenu compte lors de l'estimation du temps de présence. Il est à noter que certains chauffeurs, selon leurs feuilles de route, roulent pendant leurs temps de pause ; celles-ci n'ont pas été considérées comme telles, mais bien comme faisant partie du temps de présence. »

C'est donc de manière correcte que le contrôleur social a évalué le temps de présence, auquel il a fait application de la règle forfaitaire précitée, comme celui constitué des temps d'attente (chauffeur dans le taxi en mouvement ou non et prêt à charger un client potentiel) et de la durée des courses.

- 3.3.5.** Or, en l'espèce, le système mis en place par l'appelante, consistant à ne payer que 7 des 12 heures de prestations quotidiennes sous déduction des 24% du temps de présence consacrés par la règle forfaitaire en application dans le secteur en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal précité du 14 juillet 1971 aboutit forcément à réduire d'autant la rémunération due pour l'exécution du travail convenu selon les contrats de travail des travailleurs concernés soumis à l'application dudit arrêté royal.

- 3.3.6.** Contrairement à ce que soutient le conseil de l'appelante, l'avis de rectification n'est pas fondé sur des extrapolations du contrôleur social à partir des constatations faites au sujet des prestations de 8 des travailleurs de la société B qu'il aurait ensuite appliquées, sans autre forme de procès, aux 39 autres chauffeurs de taxi occupé par cette société.

Il ressort en effet du point 3 de l'exposé des faits que le contrôleur social a procédé à une analyse systématique des feuilles de route de chacun des 47 chauffeurs occupés.

- 3.3.7.** Il s'ensuit que la régularisation des cotisations de sécurité sociale dues par l'appelante a bien été effectuée sur la base de la rémunération due, mais non intégralement réglée à chacun de ces travailleurs à raison de leurs prestations de travail effectuées dans le cadre décrit plus haut et conformément au système forfaitaire en vigueur dans le secteur.

L'action est donc non seulement fondée en son principe, mais également quant aux montants des cotisations éludées par l'appelante en ce qui concerne les travailleurs en question.

Il doit dès lors y être fait droit et le jugement dont appel doit être confirmé sur ce point.



4. La suspension du cours des intérêts

4.1. Le conseil de l'appelante observe cette fois à bon droit que le délai de traitement de la présente cause a largement excédé les bornes du délai raisonnable, dès lors que près de 10 années se sont écoulées entre l'introduction du litige, le 22 octobre 2002, et la nouvelle demande de fixation de la cause, suite au dépôt des conclusions de synthèse de l'ONSS le 11 octobre 2012.

4.2. Le seul fait qu'une information pénale était en cours ne peut justifier que ladite demande n'ait pas été introduite plus tôt, dès lors que l'objet limité de la présente action aurait permis, si cela avait été demandé au ministère public, qu'il fût dissocié des autres infractions constatées dans le cadre de l'enquête beaucoup plus vaste ouverte à charge de la société B et qu'une décision de classement sans suite intervînt plus rapidement en ce qui concerne le calcul des cotisations des travailleurs concernés.

4.3. Il s'ensuit qu'il convient de suspendre le cours des intérêts entre le 26 septembre 2002 et le 11 octobre 2012, en sorte que l'appel doit, sur ce point, être déclaré partiellement fondé.

4.4. En revanche, la demande reconventionnelle dont l'Office a saisi les premiers juges vise également les majorations dues en application de l'article 28, §1^{er} de la loi du 27 juin 1969.

Dans la mesure où les cotisations dont la partie appelante était redevable en fonction de la rémunération effectivement due aux travailleurs concernés n'ont pas été versées dans les délais légaux, les majorations postulées par la partie intimée restent dues.

5. En conclusion, l'appel est déclaré très partiellement fondé en ce qu'il convient de suspendre le cours des intérêts de retard jusqu'au 11 octobre 2012.

La partie appelante doit également être condamnée aux dépens d'appel, étant l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 5.500 €.

•
• •



INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 6 janvier 2014 par le tribunal du travail de Liège, 6^{ème} chambre (R.G. 413.767) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 2 avril 2014 au greffe de la cour et notifiée le 3 avril 2014 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 20 mai 2014 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 29. juillet 2014 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 30 septembre 2014 ;
- les conclusions additionnelles d'appel de la partie intimée reçues au greffe le 27 novembre 2014 et les conclusions de synthèse de la partie appelante reçues au greffe le 02 février 2015 ;
- les dossiers des conseils des parties, déposés à l'audience publique du 13 mars 2015 à laquelle ils ont été entendus en leurs dires et moyens ;
- l'avis écrit de Monsieur l'avocat général Frédéric KURZ reçu au greffe le 22 avril 2015 ; les notifications de ce dernier adressées aux parties en date du 23 avril 2015 ;
- les répliques des parties reçues au greffe le 27 mai 2015.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis écrit, conforme sauf en ce qui concerne la date de prise de cours des intérêts, de Monsieur l'avocat général Frédéric KURZ

Déclare l'appel recevable et très partiellement fondé.

Réforme le jugement dont appel uniquement en ce qu'il convient de suspendre jusqu'au 11 octobre 2012 le cours des intérêts de retard de paiement des cotisations sociales dues envers l'Office national de sécurité sociale.



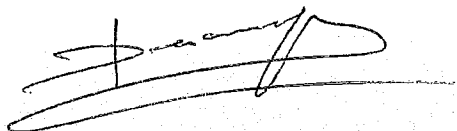
Condamne par conséquent l'appelante à payer à l'intimé, sur la base de l'extrait de compte arrêté au 2 mars 2010, la somme principale de **SOIXANTE-HUIT MILLE CENT CINQUANTE EUROS ET TROIS CENTIMES (68.150,03 €)** à titre de cotisations sociales, outre les intérêts dus sur ladite somme à compter du 12 octobre 2012 ainsi que la somme de **SIX MILLE NEUF CENT TRENTE-HUIT EUROS ET NONANTE-TROIS CENTIMES (6.938,93 €)** à titre de majorations.

Condamne l'appelante aux dépens d'appel, étant l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 5.500 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

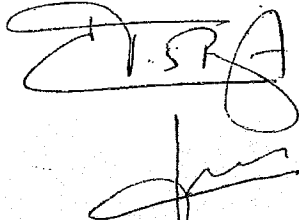
M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Benoît VOS, Conseiller social employeur,
M. Jean MORDAN, Conseiller social au titre de travailleur salarié,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Lionel DESCAMPS, Greffier.

Le Greffier



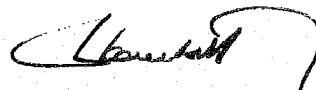
L. DESCAMPS

Les Conseillers sociaux



B. VOS & J. MORDAN

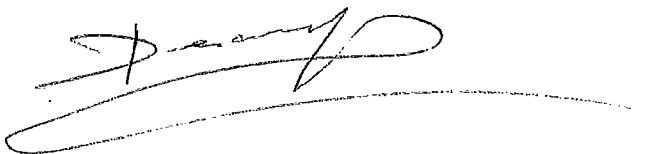
Le Président



P. LAMBILLON

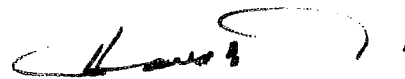
et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, division de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le vendredi 9 octobre 2015** par le Président, assisté de M. Lionel DESCAMPS, Greffier.

Le Greffier



L. DESCAMPS

Le Président



P. LAMBILLON

